



**Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action  
économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

Paris, le 19 juillet 2019

**NOTE D'INFORMATION du 19 JUILLET 2019**

**relative à la répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) 2019**

**REF.** : - Article L. 2335-16 du CGCT

**P. J.** : - Liste des communes éligibles et des montants attribués en 2019.

**La présente note d'information a pour objet de vous présenter le dispositif de la dotation « titres sécurisés » et de vous en communiquer les modalités de gestion.**

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

**I- Présentation de la dotation relative aux titres sécurisés**

*1) Le déploiement du passeport biométrique*

Conformément au règlement du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union Européenne, la France a déployé le passeport biométrique sur l'ensemble de son territoire au 28 juin 2009.

Le déploiement de ce système s'appuie sur des dispositifs de recueils de demande de titres biométriques (passeports et cartes nationales d'identité) situés principalement dans les mairies.

Depuis lors, le maillage territorial a été modifié à la marge et de nouvelles communes sont entrées dans le dispositif, tandis que d'autres ont sollicité l'installation de nouvelles stations pour satisfaire à une demande forte de titres biométriques.

Ce sont désormais **2 292 communes**, soit 135 communes de plus qu'en 2018, qui sont éligibles à la dotation « titres sécurisés » sur l'ensemble du territoire - collectivités d'outre-

mer incluses - et dans lesquelles sont installées **4 023** stations réputées en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 2) Le montant de la dotation

L'article 136 de la loi de finances pour 2009 prévoyait initialement un montant unitaire de dotation fixé à 5 000 € et son indexation en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Cette indexation a cessé de s'appliquer à compter de 2011. La dotation forfaitaire unitaire a atteint le montant de 5 030 € entre 2011 et 2017 par an et pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée

L'article 168 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie le dispositif précédent et prévoit qu'« à compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente.»

La majoration de 3 550 € sera versée en 2019 à 1 317 communes pour 2 433 stations qui ont dépassé le seuil de 1 875 demandes de titres recueillies en 2018.

## II- Gestion budgétaire de la dotation « titres sécurisés »

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition par délégations d'AE et de CP sur Chorus.

La dotation relative aux titres sécurisés est inscrite à l'action n°1 du programme **119** « Concours financiers aux communes et groupements de communes ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation titres sécurisés :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0119	0119-01-04	Dotation forfaitaire - Titres sécurisés	13

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010101	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101A4	FFT TITRES SECU

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° **6531230000** du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

La dotation doit être inscrite au compte n°7485 dans les budgets des communes (nomenclatures M14 et M57).

## *1) Mise à disposition des autorisations d'engagement (AE)*

### a) Calendrier des délégations

En 2019, une MADI au titre de la dotation « titres sécurisés » (« DTS 2019 » dans le champ « Commentaires ») vous sera déléguée dès publication de la présente note.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale calculée d'après le recensement des stations d'enregistrement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et des stations ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeport et cartes nationales d'identité en 2018 communiqué par les services de l'ANTS.

**Vous veillerez à ce que les crédits soient versés rapidement aux collectivités concernées et ce principalement pour éviter que les AE déléguées sur le programme 119 ne soient consommées au titre d'autres dotations telles que la DETR ou DPV. La DGCL ne dispose pas d'AE supplémentaires à déléguer aux préfectures qui rencontreraient ce genre de situations.**

### b) Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports. Cette procédure doit toutefois être exceptionnelle :

- d'une part, au regard des principes posés par la LOLF (les AE au titre de l'année N non engagées au 31/12/N ne peuvent être reportées sur N+1),
- d'autre part, compte tenu de la nature de la dotation qui implique de verser à une commune tous les crédits auxquels elle a droit du fait du nombre de stations qu'elle accueille et de leur date de mise en service.

## *2) Mise à disposition des crédits de paiement (CP)*

### a) Calendrier des délégations

Les crédits de paiement vous sont délégués dans leur totalité en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE=CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « BOP central ».

### b) Restitution de CP et fin de gestion

**J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.**

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **avant le 15 novembre 2019 au plus tard.**

Compte-tenu de l'importance qui s'attache à une exécution rapide des mouvements de reprise, surtout en fin de gestion, il est demandé aux responsables d'UO de prendre contact, par téléphone ou par mail, avec le correspondant désigné au sein de bureau des concours financiers de l'Etat, parallèlement à une saisine par courrier.

### 3) Notification de la dotation pour les titres sécurisés

Les modalités de notification de la dotation évoluent cette année. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L.2335-16 du CGCT tel que modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019, un arrêté signé par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et publié chaque année au Journal Officiel de la République Française, notifiera les attributions individuelles aux collectivités concernées. Cet arrêté ministériel se substitue aux arrêtés préfectoraux individuels.

Les attributions individuelles des communes au titre de la DTS sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* de la République française. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau .pdf et dont la page de couverture mentionnera les voies et délais de recours, sera accessible à l'adresse suivante : [www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html](http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html).

**La publication de cet arrêté vaut notification.** Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, par voie électronique ou voie postale, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Par ailleurs, je vous demande de transmettre cette instruction aux collectivités territoriales de votre ressort dès sa publication, afin que celles-ci soient en mesure de mettre en œuvre, si elles le souhaitent, la procédure prévue à l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). En effet, « *lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* ». Ainsi, dans le cas où une collectivité demanderait à avoir communication sur format papier de ses attributions individuelles de DTS vous veillerez à lui transmettre par voie postale une copie de l'arrêté ainsi que la page du tableau la concernant. Vous joindrez également à l'envoi la page de couverture du tableau, afin que la collectivité soit informée des voies et délais de recours.

### 4) Règles applicables en matière de contentieux

L'exercice d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) interrompt le délai de recours contentieux qui recommence à courir pour une nouvelle durée à compter de la notification du rejet explicite du recours ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Je vous rappelle que les attributions individuelles de DTS étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du CRPA).

Dorénavant, les recours gracieux seront formellement adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en tant qu'autorité ayant pris la décision d'attribution. Les voies et délais de recours seront mentionnés sur l'arrêté de la ministre. Le recours gracieux s'exercera selon les modalités précitées. En application de l'article L. 114-2 du CRPA, quand la collectivité vous saisira directement d'une

réclamation **formelle** demandant de réformer la décision d'attribution, vous voudrez bien transférer la saisine à la direction générale des collectivités locales :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
[dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr)

En application des dispositions de l'article L. 114-3 du CRPA, le délai de deux mois aux termes duquel naît une décision implicite de rejet du recours court à compter de la réception dudit recours par l'administration incompétente.

**Les préfetures restent l'interlocuteur de référence des collectivités. A cet égard, il vous appartient toujours de répondre aux interrogations formulées par celles-ci sur le calcul de leur attribution de dotation, en vous fondant sur cette note d'information. Seules les demandes formelles de modification de la décision devront être transmises à la DGCL.**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

**Sur vos questions relatives au fonctionnement des titres sécurisés :**

Agence Nationale des Titres Sécurisés  
Anne LAVERGNE  
Tél. 01 56 54 50 37  
[anne.lavergne@interieur.gouv.fr](mailto:anne.lavergne@interieur.gouv.fr)

**Sur vos questions relatives à la gestion budgétaire :**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Sophie DESMOULINS - [sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Le directeur général  
des collectivités locales  
  
Stanislas BOURRON